

SOUS-PREFECTURE DE COSNE SUR LOIRE

n° 2008-SPCOSNE-232

Arrêté

portant extension et définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes Loire et Nohain

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 à 5211-58 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-P-4640 du 21 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Loire et Nohain ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'ALLIGNY COSNE du 22 juin 2006, d'ANNAY du 22 juin 2006, de COSNE-COURS SUR LOIRE du 16 août 2006, de LA CELLE SUR LOIRE du 30 juin 2006, de MYENNES du 10 juillet 2006, de NEUVY SUR LOIRE du 4 août 2006, de POUIGNY du 29 juillet 2006, de SAINT LOUP du 6 juillet 2006, de SAINT PERE du 30 juin 2006 définissant l'intérêt communautaire des compétences transférées à la communauté de communes Loire et Nohain ;

Vu les délibérations concordantes du conseil de communauté LOIRE ET NOHAIN du 21 décembre 2007 et des conseils municipaux d'ALLIGNY COSNE du 8 janvier 2008, de COSNE-COURS SUR LOIRE du 19 septembre 2008, de LA CELLE SUR LOIRE du 29 février 2008, de MYENNES du 21 février 2008, de NEUVY SUR LOIRE du 1^{er} février 2008, de POUIGNY du 31 janvier 2008, de SAINT LOUP du 18 janvier 2008, de SAINT PERE du 28 janvier 2008 étendant les compétences optionnelles de la communauté de communes Loire et Nohain ;

Vu l'absence de délibération prise par les conseils municipaux d'ANNAY, dans un délai de trois mois à compter de la notification au maire, valant décision réputée favorable, sur l'extension des compétences optionnelles de la communauté de communes Loire et Nohain

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Vu l'arrêté n° 2008-P-3318 du 2 juillet 2008 portant délégation de signature à Mme MURARO, Sous-Préfet de COSNE COURS sur LOIRE ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté n°99-P-4640 du 21 décembre 1999 modifié est ainsi amendé :

Dans ce but, la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN exercera les compétences suivantes , pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire**:

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace :

- Réalisation d'un schéma d'urbanisme et d'aménagement et réalisation d'un schéma de cohérence territoriale.

L'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences suivantes se limite aux communes de moins de 1100 habitants.

- Réalisation de lotissements dans les communes de moins de 1100 habitants et pour des opérations n'excédant pas 5 lots
- Constitution de réserves foncières pour les équipements structurant d'intérêt communautaire, pour l'aménagement des lotissements et pour la création de logements sociaux
- Création, réhabilitation de logements sociaux, transformation de maisons d'habitation ou d'ancien ensemble immobilier en logements sociaux
- Soutien à la création de logements locatifs publics dans le cadre des opérations « cœur de villages » ou de réhabilitation en centre-bourg pour les communes de moins de 1100 habitants et dans une limite de 25 000 € par opération.

2- Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Réalisation de toutes opérations et tous travaux susceptibles de favoriser le développement économique et touristique, et notamment :
 - Création, développement, gestion et promotion de zones d'activités intercommunales, **l'intérêt communautaire se limite au Parc d'Activités du Val de Loire, et à toute nouvelle zone d'activités créée par délibération communautaire**
 - Aide aux initiatives locales, **l'intérêt communautaire se limite à l'ingénierie**
 - Construction de bâtiments-relais, **l'intérêt communautaire limite ces constructions au Parc d'Activités du Val de Loire**
 - Création et participation aux organismes de développement économique
 - Acquisition de réserves foncières
 - Promotion et renforcement des activités commerciales, agricoles, artisanales, industrielles et touristiques (comme l'OTSI), **l'intérêt communautaire limite ces actions à l'ingénierie**
 - Actions en faveur de l'emploi

La taxe professionnelle de zone pourra être instituée sur une zone ou sur un ensemble de zones définis par le Conseil de la Communauté. Cette institution relèvera d'une décision du Conseil de la Communauté prise selon les dispositions de l'article 1609 quinquies C et de l'article 1639 a bis du code général des impôts.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Politique du logement et du cadre de vie :

- Restauration scolaire et collective
- Conventions de type PLH ou OPAH pour l'habitat privé

2) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux :

- Organisation, fonctionnement des services de ramassage et de traitement des ordures ménagères, déchèterie, tri sélectif
- Aménagement hydraulique
- Gestion de l'assainissement non collectif
- **Création de zones de développement de l'éolien**

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

(tout équipement nouveau structurant d'intérêt communautaire sera obligatoirement de la compétence communautaire).

L'intérêt communautaire est défini par un usage intéressant l'ensemble des administrés de toutes les communes membres .

- Enseignement culturel : musical et théâtral à compter du 1^{er} septembre 2000
- Reprise du fonctionnement des activités à vocation communautaire (notamment les piscines et les bibliothèques) à compter du 1^{er} janvier 2002

COMPETENCES FACULTATIVES

Pour les points 1 et 2, l'intérêt communautaire est défini, pour les usages intéressant l'ensemble des usagers de toutes les communes membres et pour les actions, par toute démarche collective intéressant les administrés de toutes les communes membres :

1- Equipement social, socio-éducatif et médico-social :

- Réalisation, entretien et fonctionnement des équipements (tout équipement nouveau structurant d'intérêt communautaire sera obligatoirement de la compétence communautaire)
- Social :
 - Organisation et fonctionnement d'un service social de transport (taxi ou autre) pour personnes âgées et handicapées
 - Toute action d'intérêt communautaire (type PAIO)
 - Reprise du fonctionnement des services à vocation communautaire (notamment les crèches) à compter du 1^{er} janvier 2001

2- Action sociale :

- Logement social
- L'emploi et l'insertion
- La formation
- L'accompagnement de la personne, **l'intérêt communautaire se limite au service du portage de repas**

3- Infrastructures de télécommunications :

- Mise en place d'un réseau urbain de télécommunications
- Pose de fourreaux destinés à recevoir notamment de la fibre optique
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement et l'accès aux technologies de l'information et aux services associés

4- Aire d'accueil des gens du voyage :

- Réalisation d'une aire d'accueil, gestion et entretien

Pour l'ensemble des compétences :

Créer tout service et acquérir tout matériel nécessaire à l'exécution des tâches ci-dessus désignées et recruter le personnel administratif et technique dont il pourrait avoir besoin

Contrôler et régler l'ensemble des opérations relevant de ces compétences

Article 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes Loire et Nohain, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE, le Président de la communauté de communes Loire et Nohain, les maires des communes d'ALLIGNY COSNE, d'ANNAY, de COSNE COURS SUR LOIRE, de LA CELLE SUR LOIRE, de MYENNES, de NEUVY SUR LOIRE, de POUIGNY, de SAINT LOUP et de SAINT PERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Trésorier Payeur Général.

Fait à COSNE-COURS sur LOIRE, le 6 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,


Marina MURARO

CERTIFIÉ CONFORME
à L'ORIGINAL

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel ANDER

Communauté de communes LOIRE ET NOHAIN

STATUTS

annexés à l'arrêté n° 2008-SPCOSNE-215 du 9 septembre 2008

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes d'ALLIGNY-COSNE, ANNAY, COSNE COURS SUR LOIRE, LA CELLE SUR LOIRE, MYENNES, NEUVY SUR LOIRE, POUIGNY, SAINT LOUP et SAINT PERE qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET NOHAIN".

Conformément à l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée de plein droit au SIVOM de la région de COSNE SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : Objet de la communauté

La communauté de communes a pour but d'associer les communes membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun. Ce projet pourrait s'orienter vers une démarche de « territoire » et, ou de « pays », en particulier pour bénéficier des moyens correspondants.

Dans ce but, la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires d'intérêt communautaire :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

3- Aménagement de l'espace :

- Réalisation d'un schéma d'urbanisme et d'aménagement et réalisation d'un schéma de cohérence territoriale.

L'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences suivantes se limite aux communes de moins de 1100 habitants.

- Réalisation de lotissements dans les communes de moins de 1100 habitants et pour des opérations n'excédant pas 5 lots
- Constitution de réserves foncières pour les équipements structurant d'intérêt communautaire, pour l'aménagement des lotissements et pour la création de logements sociaux
- Création, réhabilitation de logements sociaux, transformation de maisons d'habitation ou d'ancien ensemble immobilier en logements sociaux
- Soutien à la création de logements locatifs publics dans le cadre des opérations « cœur de villages » ou de réhabilitation en centre-bourg pour les communes de moins de 1100 habitants et dans une limite de 25 000 € par opération

4- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Réalisation de toutes opérations et tous travaux susceptibles de favoriser le développement économique et touristique, et notamment :
 - Création, développement, gestion et promotion de zones d'activités intercommunales, l'intérêt communautaire se limite au Parc d'Activités du Val de Loire, et à toute nouvelle zone d'activités créée par délibération communautaire
 - Aide aux initiatives locales, l'intérêt communautaire se limite à l'ingénierie
 - Construction de bâtiments-relais, l'intérêt communautaire limite ces constructions au Parc d'Activités du Val de Loire
 - Création et participation aux organismes de développement économique

- Acquisition de réserves foncières
- Promotion et renforcement des activités commerciales, agricoles, artisanales, industrielles et touristiques (comme l'OTSI), l'intérêt communautaire limite ces actions à l'ingénierie
- Actions en faveur de l'emploi

La taxe professionnelle de zone pourra être instituée sur une zone ou sur un ensemble de zones définis par le Conseil de la Communauté. Cette institution relèvera d'une décision du Conseil de la Communauté prise selon les dispositions de l'article 1609 quinquies C et de l'article 1639 a bis du code général des impôts.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Politique du logement et du cadre de vie :

- Restauration scolaire et collective
- Conventions de type PLH ou OPAH pour l'habitat privé

2) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux :

- Organisation, fonctionnement des services de ramassage et de traitement des ordures ménagères, déchèterie, tri sélectif
- Aménagement hydraulique
- Gestion de l'assainissement non collectif
- Création de zones de développement de l'éolien

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

(tout équipement nouveau structurant d'intérêt communautaire sera obligatoirement de la compétence communautaire). L'intérêt communautaire est défini par un usage intéressant l'ensemble des administrés de toutes les communes membres

L'intérêt communautaire est défini par un usage intéressant l'ensemble des administrés de toutes les communes membres .

- Enseignement culturel : musical et théâtral à compter du 1^{er} septembre 2000
- Reprise du fonctionnement des activités à vocation communautaire (notamment les piscines et les bibliothèques) à compter du 1^{er} janvier 2002

COMPETENCES FACULTATIVES

Pour les points 1 et 2, l'intérêt communautaire est défini, pour les usages intéressant l'ensemble des usagers de toutes les communes membres et pour les actions, par toute démarche collective intéressant les administrés de toutes les communes membres :

5- Equipement social, socio-éducatif et médico-social :

- Réalisation, entretien et fonctionnement des équipements (tout équipement nouveau structurant d'intérêt communautaire sera obligatoirement de la compétence communautaire)
- Social :
 - Organisation et fonctionnement d'un service social de transport (taxi ou autre) pour personnes âgées et handicapées
 - Toute action d'intérêt communautaire (type PAIO)

- Reprise du fonctionnement des services à vocation communautaire (notamment les crèches) à compter du 1^{er} janvier 2001

6- Action sociale :

- Logement social
- L'emploi et l'insertion
- La formation
- L'accompagnement de la personne, l'intérêt communautaire se limite au service du portage de repas

7- Infrastructures de télécommunications :

- Mise en place d'un réseau urbain de télécommunications
- Pose de fourreaux destinés à recevoir notamment de la fibre optique
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement et l'accès aux technologies de l'information et aux services associés

8- Aire d'accueil des gens du voyage :

- Réalisation d'une aire d'accueil, gestion et entretien

Pour l'ensemble des compétences :

Créer tout service et acquérir tout matériel nécessaire à l'exécution des tâches ci-dessus désignées et recruter le personnel administratif et technique dont il pourrait avoir besoin

Contrôler et réglementer l'ensemble des opérations relevant de ces compétences

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, rue Chollet à COSNE-COURS SUR LOIRE.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes LOIRE ET NOHAIN est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Conseil de la communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de 31 membres élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges est assurée en fonction de la population de chaque commune. Le nombre est ainsi fixé :

- | | | |
|--|---|-------------|
| - pour les communes jusqu'à 500 habitants | : | 2 délégués |
| - pour les communes de 501 à 1500 habitants | : | 3 délégués |
| - pour les communes de 1501 à 5000 habitants | : | 5 délégués |
| - pour les communes de 5001 à 10000 habitants | : | 7 délégués |
| - pour les communes de plus de 10000 habitants | : | 10 délégués |

Cette représentation est modifiée à l'issue de chaque recensement de la population selon les modalités prévues à l'article L 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Délégués suppléants

Les communes membres désigneront autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 : Bureau communautaire

Le bureau communautaire est composé du Président, des Vice-Présidents ainsi que d'un représentant de chaque commune-membre, y compris de la commune associée de COURS LES COSNE, désigné par chaque conseil municipal au sein des délégués titulaires.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus parmi les membres du conseil communautaire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le nombre des Vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire dans le cadre strict des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la communauté.

ARTICLE 8. : Président

Conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil communautaire
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté
- de représenter la communauté de communes en justice

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

ARTICLE 9 : Recettes

Les recettes du budget de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN comprennent:

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Toutes dotations, subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et européennes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;

ARTICLE 10 : Extension du périmètre.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du conseil de la communauté et la non-opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;
- sur l'initiative du conseil de la communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;
- sur l'initiative du Préfet avec l'accord du conseil de la communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 11. - Retrait de communes.

Conformément à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

- 1°) l'accord du conseil de la communauté
- 2°) la non-opposition de plus d'un tiers des conseil municipaux des communes membres.

Le conseil de communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Une commune peut être également autorisée à se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12. : Adhésion à un EPCI.

Conformément à l'article L 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de la communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 13 : Modification des statuts.

Les présents statuts peuvent être modifiés après délibération du conseil de la communauté et accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 14 : Conditions de transfert.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies pour chacun des transferts de compétences retenus, dans les conditions fixées par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : Prestation de services.

La communauté de communes LOIRE ET NOHAIN, dans le cadre de ses compétences et sous respect de la législation en vigueur relative aux commandes publiques, peut assurer pour le

compte des communes-membres ou de collectivités territoriales ou d'établissements publics, des prestations de services.

ARTICLE 16

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN et de l'adhésion de celle-ci.

ARTICLE 17 : Dissolution.

La dissolution de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN est soumise aux règles fixées par l'article L-28 du code général des collectivités territoriales.